

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.), 229, 448 et in-8° 58.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### Article unique.

Les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de Cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris, et les avocats généraux près ladite Cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs-adjoints près ce tribunal.

« Art. 39, alinéa 2. — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de Cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur-adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.